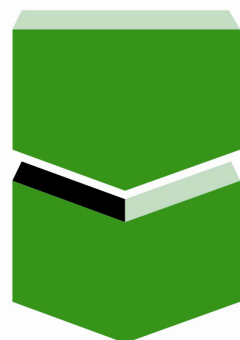


STATUT

**European
Quality Association for Recycling
(EQAR)**



EQAR

Statut

§ 1

Nom, forme juridique, siège et exercice comptable

- 1.1 L'association « European Quality Association for Recycling » (EQAR) est un groupement international d'organismes de protection qualité nationaux et internationaux ainsi que d'entreprises du recyclage des matériaux, fabriquant des matériaux recyclés dont la qualité est surveillée.
- 1.2 Le siège de l'association est à Berlin (Allemagne).
- 1.3 L'exercice comptable est l'année calendaire.
- 1.4 L'EQAR doit être enregistrée dans le registre des associations du tribunal administratif de Berlin - Charlottenburg. Après inscription, on lui ajoute le complément « e.V. ».

§ 2

Objectif et tâches

- 2.1 L'objectif et les tâches de l'EQAR sont en particulier :
 - 2.1.1 la promotion de la collaboration internationale ainsi de l'échange de bons procédés entre les membres nationaux de l'association.
 - 2.1.2 le transfert du savoir-faire et le soutien en matière de diffusion de l'idée d'harmonisation de l'assurance qualité pour les matériaux de recyclage en Europe.
 - 2.1.3 l'engagement et la participation aux processus législatif et de normalisation européenne dans le secteur du recyclage des matériaux avec, comme objectif, des exigences harmonisées et homogène dans l'UE ainsi que l'admission des normes correspondantes dans les normes CE applicables.
 - 2.1.4 La coopération et l'entretien de contacts au niveau décisionnaire en matière de normes et qualité au sein de l'UE (CEN, CE, PE).
- ainsi que
- 2.1.5 l'implication pour la recherche, le développement et la normalisation ainsi que la collaboration avec d'autres organismes internationaux importants dans le recyclage.
 - 2.2 L'EQAR se réserve le droit d'adhérer à des associations professionnelles ou de recherche en vue de poursuivre son objectif.

§ 3

Adhésion

- 3.1 Les membres ordinaires de l'EQAR peuvent être :
 - 3.1.1 des sociétés de qualité nationales ou transnationales dans le recyclage des matériaux.
 - 3.1.2 des entreprises fabriquant des matériaux recyclés dont la qualité est surveillée.
- 3.2 Les membres acteurs de la promotion peuvent être des personnes physiques ou juridiques, qui sont prêts à promouvoir les objectifs et les tâches de l'EQAR et qui peuvent attester d'un intérêt légitime d'acquisition de la qualité de membre.
- 3.3 Les demandes d'adhésion ne doivent être que par écrit pour l'acquisition de la qualité de membre, par la démonstration des conditions nécessaires auprès de l'agence EQAR. C'est le conseil d'administration qui décide de l'adhésion des membres. En cas de refus de la part du conseil d'administration, il est possible de faire appel de la décision. Un vote à la majorité simple rendra définitivement le verdict sur la demande d'adhésion.

§ 4

Fin de la qualité de membre

- 4.1 La qualité de membre se termine en quittant ou par exclusion ou, pour des personnes physiques, par la mort, pour les personnes juridiques par la disparition ou la liquidation.
- 4.2 Le retrait d'un membre ne peut prendre effet qu'à la fin de l'année calendaire, dans le respect des six mois de préavis. La démission doit être accompagnée d'une lettre recommandée adressée à l'agence, et pouvant éventuellement servir de preuve.
- 4.3 L'exclusion d'un membre peut avoir lieu :
 - a. s'il ne respecte pas le statut ou les décisions des organes de l'association,
 - b. lorsque les conditions du § 3 alinéas 3.1.1 et 3.1.2 ainsi que l'alinéa 3.2 ne sont plus présentes,
 - c. lorsque le membre est en retard de paiement de ses cotisations ou redevances depuis de six mois.
- 4.4 C'est le conseil d'administration qui décide de l'exclusion. La décision doit être notifiée au membre avec indication des raisons dans une lettre recommandée.
- 4.5 Le membre peut faire appel de la décision par écrit dans un délai d'un mois, lors d'une assemblée générale. L'appel est considéré par l'assemblée générale à partir du moment où celui-ci a été remis à l'agence. C'est la prochaine assemblée générale qui décidera de suites à donner à l'appel, par un vote à majorité simple et définitif, au cours duquel on donne l'occasion au membre touché de justifier personnellement la raison de son appel. Tant que la décision

de l'assemblée générale sur les suites à donner à l'appel, toutes les droits de la personne exclue restent suspendus.

- 4.6 En fin de la qualité de membre, tous les droits par rapport à EQAR disparaissent. Le fin de la qualité de membre ne délivre pas des devoirs encore existants envers l'association.

§ 5

Droits et devoirs des membres

- 5.1 Les membres ont le droit de participer à l'assemblée générale ainsi qu'aux mises en œuvre et manifestations de l'association selon les conditions du statut.
- 5.2 Les membres s'engagent à suivre les dispositions du statut et les décisions des organes de l'association, et à promouvoir les tâches et intérêts communs de l'association. Ils s'engagent tout particulièrement à donner les informations permettant de calculer la cotisation, de payer les cotisations dans les temps et de répondre aux questionnaires de l'association.

§ 6

Organes de l'association

- 6.1 Les organes de l'association sont :
- 6.1.1 l'assemblée générale
- 6.1.2 le conseil d'administration

§ 7

Assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale ordinaire est annoncée une fois par an par le président du conseil d'administration ou par l'agence, en son nom, dans un délai minimum de quatre semaines, avec information de l'ordre du jour.

Les assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées lorsque le conseil d'administration le décide ou lorsqu'au-moins un tiers des membres ou au-moins deux membres exigent la convocation, selon l'alinéa 3.1.1. Dans ce cas, le délai de convocation doit être d'au-moins quatre semaines.

- 7.2 Les demandes de la part des membres qui doivent s'ajouter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, doivent être transmises deux semaines au-moins avant la date prévue, par écrit, à l'agence. Elles doivent être portées à la connaissance des membres immédiatement.
- 7.3 Concernant les demandes qui ne sont pas stipulées sur l'ordre du jour, l'assemblée générale ne peut prendre de décision que si la majorité l'emporte. Les décisions prises sur les demandes concernant la modification du statut ou la décharge du conseil d'administration ou la gestion, ainsi que les votes ne sont pas admis lorsque les demandes n'ont pas été apportées à la connaissance de tous les membres, au-moins deux semaines avant l'assemblée générale

- 7.4 Chaque membre possède dix voix selon l'alinéa 3.1.1. Chaque membre possède une voix selon l'alinéa 3.1.2. Dans un cas particulier, le membre ordinaire peut de faire représenter par un autre membre ordinaire. L'autorisation de représentation doit être écrite. Un détenteur de droit de vote peut cependant représenté jusqu'à deux autres détenteurs de droit de vote.
- 7.5 Chaque assemblée générale normalement annoncée tient valablement séance. Les décisions sont prises à la majorité simple des détenteurs de droit de vote représentés, si toutefois pas autrement stipulé par le statut. la parité des voix compte comme un rejet.
- 7.6 Les modifications du statut sont prises à la majorité des trois quarts des voix données.
- 7.7 Si un vote ouvert d'au-moins trois détenteurs de droit de vote présents est refusé, alors il faut voter à bulletins secrets.
- 7.8 L'assemblée générale
- vote le président, son suppléant et les autres membres du conseil d'administration.
 - décide du quitus du conseil d'administration et de la gestion,
 - reçoit les rapports du conseil d'administration,
 - vote le vérificateur des comptes
 - valide les factures de l'année et le budget,
 - décide le règlement relatif aux cotisations et redevances ainsi que les prélèvements hors budget,
 - décide des modifications du statut et la dissolution de l'association,
 - décide de la formation et des investissements sur toute la durée de l'activité des délégations.
 - décide des demandes des membres et organes ainsi que des objections contre les décisions du conseil d'administration.
- 7.9 L'assemblée générale est présidée par le président ou son suppléant. Concernant les décisions de l'assemblée générale, celles-ci doivent être mentionnées dans un procès-verbal, signées par le responsable de l'assemblée et le rédacteur, puis être soumises aux membres.

§ 8

Conseil d'administration

- 8.1 Le conseil d'administration est constitué par le président, deux suppléants et jusqu'à cinq autres membres.
Le conseil d'administration dans le sens du CC § 26 est le président.
- 8.2 Seuls les suppléants ou membres ordinaires peuvent être votés pour le conseil d'administration, selon l'alinéa 3.1.1 et l'alinéa 3.1.2 du statut.

- 8.3 Le président du conseil d'administration, ses suppléants tout comme les autres membres du conseil d'administration peuvent être votés pour une durée de 3 ans par majorité simple, selon l'alinéa 8.1.

La réélection du président et des autres membres du conseil d'administration est autorisée. Concernant le président du conseil d'administration, cela se limite au maximum à une période de vote. Le président et les autres membres du conseil d'administrations restent dans leur fonction aussi longtemps que leurs successeurs n'ont pas été nommés.

- 8.4 La tâche du conseil d'administration est de gérer l'association selon les termes du statut.
- 8.5 Le conseil d'administration se réunit au-moins une fois par an sur demande du président. Il se réunit aussi si au-moins deux membres du conseil d'administration l'exigent. Il est capable de prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est présente. Concernant les décisions, elles requièrent la majorité simple. En cas de parité, la voix du président tranche. Un procès-verbal doit être établi à l'issue de la session du conseil d'administration, toutes les décisions prises doivent être relevées, il doit être signé par le responsable de l'assemblée et le rédacteur.

§ 9

Direction

- 9.1 L'association met en place une agence pour que ses tâches soient prises en considération. A sa tête, le gérant est chargé de la diriger et de gérer les affaires courantes de l'association.
- 9.2 La commande du gérant est soumise à décision exclusive du conseil d'administration.
- 9.3 Le gérant participe à toutes les sessions des organes de l'association. Dans le cadre du budget, le gérant peut entreprendre des affaires que l'association s'engage à prendre en charge à concurrence de 2.500,00 □ par affaire. Toutes mises à disposition supérieure à ce montant fait l'objet d'une décision conjointe avec le conseil d'administration.

§ 10

Exercice, budget, cotisations

- 10.1 L'exercice comptable est l'année calendaire.
- 10.2 Un budget prévisionnel doit être établi chaque année.
- 10.3 Pour les financements des tâches de l'association, les membres sont tenus de verser des cotisations. Le règlement relatif aux cotisations et redevances régle davantage de détails selon le statut respectif.

§ 11

Vérificateurs aux comptes

- 11.1 Lors de l'assemblée générale, deux vérificateurs aux comptes bénévoles sont votés pour une durée de mandat de trois ans. Le renouvellement du mandat est toléré.
- 11.2 Les vérificateurs doivent vérifier l'ensemble de la comptabilité et de la trésorerie chaque année. La vérification doit avoir lieu de telle manière que le rapport soit présenté lors de l'assemblée générale.

§ 12

Dissolution de l'association

- 12.1 La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une assemblée générale expresse dédiée, à la majorité de trois quarts des voix obtenues.
- 12.2 Si, selon des dispositions du statut, l'assemblée générale prononce la dissolution de l'association, celle entre en vigueur après satisfaction des obligations et restitution des biens restants aux membres.

Berlin, le 31 janvier 2006

Adresse :

EQAR – European Quality Association for Recycling e.V.
Kronenstraße 55 – 58
D - 10117 BERLIN

Tél. : 0049 (0)30 20314 575 Fax : 0049 (0)30 20314 575

E-mail: info@eqar.info
www.eqar.info